

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE DU MAIRE DU 6 AOUT 2019
(Extrait de Registre)

Objet : Autorisation d'ouverture du magasin « Le 5 fruits et légumes », sis avenue Albert Camus, Centre Commercial Jasmin, 47 240 Bon Encontre, ERP Type M 5^{ème} catégorie (effectif maximum 17 personnes)

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 et L 111-8,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'autorisation de travaux AT 4703219A0003 déposée par Monsieur MESSIF François, pour l'aménagement d'un magasin de fruits et légumes, autorisée le 18 juin 2019.

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 11 juin 2019.

VU l'avis du service départemental pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 10 mai 2019.

CONSIDERANT la réalisation des prescriptions de la DDT 47 pour la mise en accessibilité (AD'AP) en date du 30 juillet 2019.

CONSIDERANT la réalisation des prescriptions du SDIS et le suivi des obligations réglementaires en date 30 juillet 2019.

CONSIDERANT le respect des prescriptions demandées suite à la visite des services techniques de la commune le 5 août 2019.

ARRETONS

ARTICLE 1 le magasin « le 5 fruits et légumes », représenté par Monsieur MESSIF François, domicilié 734 route de Saint Hilaire, 47 450 Colayrac Saint Cirq est autorisé à ouvrir le 20 août 2019, le magasin de vente de fruits et légumes, ERP de 5^{ème} catégorie type M situé avenue Albert Camus, Centre Commercial Jasmin, 47 240 Bon Encontre.

ARTICLE 2 : Le chef d'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Il est tenu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité et les observations du SDIS.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bon-Encontre. Une ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet
- SDIS 47
- Madame la Présidente de la SCDA -DDT
- Monsieur MESSIF François
- Police Municipale

Pour copie conforme,
Le Maire,



Le Maire,

Pierre TREY D'OUSTEAU